

GE_GERICHTE ACJC/605/2025 vom 12. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_605_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/605/2025 du 12 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/605/2025 del 12 maggio 2025

Erwägungen

E. 26

janvier 2023. Il interpellait régulièrement I_____, J_____ et K_____, que ce soit dans la rue ou lorsqu'elles se rendaient au Jardin O_____ pendant leur temps libre. Par ailleurs, K_____ et I_____ refusaient de se rendre à la consultation de L_____; elles se sentaient harcelées par leur père, qui les interpellait chaque semaine dans la rue et critiquait leur mère.

d. Le 3 mai 2024, les parties ont été entendues par le Ministère public, une nouvelle procédure préliminaire ayant été ouverte à l'encontre de A_____, auquel il était reproché d'avoir omis de se conformer à l'interdiction de contacter B_____ et les mineures I_____, J_____ et K_____, ainsi que de les approcher à moins de 300 mètres et à l'interdiction d'approcher du logement familial, interdictions prononcées le 3 juin 2020 par le Tribunal de première instance, sous la menace de la peine de l'art. 292 CP. En substance, il était fait grief à A_____ d'avoir adressé un courrier et des courriels à B_____, de l'avoir suivie dans la rue en hurlant, de s'être caché derrière des buissons alors qu'elle accompagnait sa fille K_____ au Jardin O_____, d'avoir fait en sorte de croiser l'enfant, d'avoir suivi à plusieurs reprises I_____ alors qu'elle se rendait chez l'orthodontiste, d'avoir été présent devant le domicile familial alors que son fils H_____ rentrait, d'avoir rabaissé et dénigré B_____ auprès des enfants, notamment en remettant en cause sa moralité, de sorte à mettre en danger le développement psychique de ses filles I_____, J_____ et K_____.

Lors de cette même audience, deux témoins ont été entendus, soit M_____ et N_____, toutes deux psychologues, lesquelles suivaient les mineures I_____ pour la première et J_____ pour la seconde. I_____ avait parlé de sa situation familiale et de la violence à l'égard des enfants et de la mère. Son père pouvait "débarquer" à tout moment, ce qui était difficile pour elle. Elle était ambivalente sur la question de savoir si elle voulait le voir ou pas; si son père lui demandait de faire quelque chose, elle le faisait. S'agissant de J_____, sa position n'était pas claire par rapport à son père. Elle était impactée par la situation dans son développement. Elle peinait à se concentrer, était vite distraite; elle n'était pas sereine dans ses relations avec les adultes et les enfants. J_____ avait parlé de toutes les rencontres inopinées avec son père. D'un côté elle était contente de le voir et de l'autre elle avait peur car ces rencontres ne respectaient pas le cadre légal tel qu'elle l'avait compris. D. Par ordonnance OTPI/760/2024 du 3 décembre 2024, le Tribunal de première instance (ci-après: le Tribunal), statuant sur mesures provisionnelles, a modifié le chiffre 3 du dispositif du jugement JPTI/6812/2020 du 3 juin 2020 de la manière suivante: "3. Fait interdiction à A_____ de s'approcher à

C/18324/2022 moins de 300 mètres de B_____ ainsi que des enfants I_____, J_____ et K_____ " (chiffre 1 du dispositif), autorisé une reprise des liens médiatisée entre A_____ et ses enfants I_____, J_____ et K_____, de manière séparée, à raison d'une séance d'une heure chaque trois semaines par enfant en milieu thérapeutique auprès de L_____ (ch. 2), réservé la décision finale quant au sort des frais judiciaires (ch. 3), n'a pas alloué de dépens (ch. 4) et a débouté les parties de toutes autres conclusions sur mesures provisionnelles (ch. 5). Le Tribunal a relevé que plusieurs décisions avaient déjà été rendues par lui-même ainsi que par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant s'agissant des relations personnelles entre A_____ et ses enfants. Ainsi, le droit de visite de A_____ sur ses filles avait été suspendu par décision superprovisionnelle du Tribunal de protection du 1er novembre 2023, jusqu'à ce que le père respecte les décisions rendues par ordonnance du 26 janvier 2023, tout particulièrement les points 3 et 4 de son dispositif. Depuis lors, la situation ne semblait pas s'être améliorée. Il ressortait en particulier du procès-verbal de l'audience du 6 mars 2024 devant le Ministère public que A_____ n'avait pas respecté l'interdiction d'approcher B_____ et les enfants et que la relation entre le père et ses filles demeurait difficile. B_____ était toutefois favorable à une reprise des visites, de manière médiatisée et conformément à la fois à la décision du Tribunal de protection du 26 janvier 2023 et aux recommandations du SEASP du 23 mars 2023. Le Tribunal a par conséquent considéré que le droit de visite médiatisé entre A_____ et ses filles pouvait être remis en place. Par ailleurs, compte tenu des visites effectives entre le père et ses fils G_____ et H_____, les interdictions d'approcher les concernant pouvaient être levées, ce à quoi la mère consentait. Il n'était en revanche pas dans l'intérêt des enfants I_____, J_____ et K_____ d'élargir le droit de visite, ni de lever les interdictions d'approcher et de contact les concernant. E. a. Le 16 décembre 2024, A_____ a formé appel contre cette ordonnance, reçue le 6 décembre 2024, concluant à son annulation et cela fait, à l'annulation du chiffre 3 du dispositif du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 3 juin 2020 lui faisant interdiction de s'approcher à moins de 300 mètres de B_____ ainsi que des enfants F_____, G_____, H_____, I_____, J_____ et K_____ ; l'appelant a également conclu à être autorisé à reprendre de manière immédiate son droit de visite sur ses enfants mineurs à raison d'une journée par semaine et ce jusqu'à accord lui permettant la reprise d'un droit de visite usuel; il a en outre conclu à ce que toute mesure nécessaire et utile permettant de fixer un plan contraignant de l'élargissement du droit de visite, aboutissant à la reprise régulière de son droit de visite sur ses enfants, soit ordonnée, avec suite de frais à la charge de sa partie adverse.

- 8/15 -

C/18324/2022

Il a produit des pièces nouvelles (pièces 2 à 5).

Il a fait grief au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte et incomplète des faits de la cause en favorisant la version de l'intimée au détriment de la sienne. Il a persisté à soutenir que l'intimée avait été contrainte de solliciter le divorce, car elle craignait que les enfants ne soient placés; elle ne pouvait se passer de sa présence et des services qu'il lui rendait, tout en portant des accusations infondées à son encontre. Il avait sollicité de longue date la reprise des relations personnelles avec ses enfants, mais le Tribunal avait tardé à statuer, de sorte qu'il ne pouvait accepter, après cette longue attente, de "revenir à la case départ" et de se contenter d'un droit de visite aussi limité que celui fixé par l'ordonnance litigieuse. L'intimée elle-même n'était pas opposée à ce qu'il bénéficie d'un droit de visite

plus large, à condition que la justice le fixe. Il a également soutenu que tous les membres de la famille vivaient désormais dans le même quartier, de sorte qu'ils fréquentaient les mêmes lieux pour leurs courses notamment et que ses filles passaient plusieurs fois par jour sous ses fenêtres pour se rendre à l'école ou à leurs activités. Dès lors, l'interdiction de s'approcher d'elles à moins de 300 mètres était "une pure aberration factuelle et juridique" qui profitait à l'intimée, laquelle multipliait les provocations quotidiennes pour ensuite déposer des plaintes pénales à son encontre. Il souffrait de devoir se cacher de ses enfants chaque fois qu'il les croisait dans les commerces du quartier ou lorsqu'il se trouvait à l'arrêt d'un transport public. Il vivait cette interdiction, objectivement impossible à mettre en œuvre, comme un "mépris manifeste de sa personne et de ses droits". L'interdiction d'approcher, disproportionnée à la situation actuelle, devait être levée et son droit de visite sur ses filles élargi, ce d'autant plus que celles-ci le souhaitaient. b. Dans sa réponse à l'appel, B_____ a conclu au déboutement de l'appelant de toutes ses conclusions et au maintien de l'ordonnance attaquée. Elle a indiqué avoir dit, de manière constante, qu'elle se rangerait à l'avis des professionnels et autorités de protection entourant les enfants s'agissant du droit de visite de leur père. Les mesures d'éloignement relatives à ses trois filles étaient utiles afin de les protéger des intrusions de leur père dans leur quotidien, qui les déstabilisaient à chaque fois. Le problème ne résidait pas dans le fait que les mineures croisaient leur père fortuitement, mais que ce dernier les interpellait, les prenait à bord de sa voiture ou se rendait volontairement à proximité, voire au sein des établissements scolaires, médicaux ou thérapeutiques qu'elles fréquentaient. L'intimée a produit une pièce nouvelles (pièce 100). c. L'appelant a répliqué, persistant dans ses conclusions.

- 9/15 -

C/18324/2022 d. B_____ a dupliqué, persistant dans les siennes. e. Chaque partie a encore adressé à la Cour une nouvelle écriture. f. Par avis du greffe de la Cour du 24 mars 2025, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. 1.1 L'ordonnance entreprise ayant été communiquée aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC. 1.2 L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 314 al. 1 aCPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles dans une affaire qui porte sur la question des relations personnelles avec des enfants mineurs (art. 308 al. 1 let. b CPC). 1.3 La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne des mineurs (296 al. 1 et 3 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). 1.4 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs invoqués (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). 1.5 Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, comme en l'espèce (cf. supra 1.3), l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis et 407f CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables. 2. L'appelant conteste le maintien de la mesure d'éloignement à l'égard de l'intimée et de leurs trois filles mineures, ainsi que le droit de visite que lui a réservé le Tribunal sur ces dernières. 2.1.1 Dans les procédures de divorce, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogies

(art. 276 al. 1 CPC). Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues. Le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC).

- 10/15 -

C/18324/2022 A la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus (art. 179 al. 1 CC). 2.1.2 Selon l'art. 28b al. 1 CC, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier: de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1). 2.1.3 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles - qui est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant et qui doit servir en premier lieu son intérêt - vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (ATF 131 III 209 consid. 5; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b; HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 1998, n° 19.20, p. 116). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2; 227 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand CC I, 2010, n° 14 ad art. 273 CC). Une limitation du droit de visite n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre au regard des circonstances que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références citées). Elle peut notamment consister en l'interdiction de quitter la Suisse avec l'enfant, ou au dépôt du passeport en vue de prévenir le risque d'enlèvement (LEUBA, op. cit., n. 23 ad art. 274 CC; STETTLER, Droit de la filiation, 2014, n. 793). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 127 III 295 consid. 4; 122 III 404, in JdT 1998 I 46 consid. 3d).

- 11/15 -

C/18324/2022 La modification de la réglementation du droit de visite n'est pas soumise à des exigences particulièrement strictes. Il suffit que le pronostic du juge du divorce sur les effets des relations personnelles entre le parent auquel la garde n'a pas été confiée et l'enfant se révèle erroné et que le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant (ATF 111 II 405 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.1). 2.2.1 En l'espèce et avant le prononcé de l'ordonnance attaquée, la situation entre les parties et leurs enfants avait été régie par plusieurs décisions successives de nature provisionnelle ou superprovisionnelle, à savoir: - le jugement du 3 juin 2020 rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale, lequel avait fait interdiction à l'appelant de s'approcher à moins de 300 mètres de l'intimée et des enfants et de prendre contact avec eux de quelque manière que ce soit (chiffre 3 du dispositif); le Tribunal avait

également attribué la garde des mineurs à la mère et suspendu le droit de visite du père; - l'ordonnance du Tribunal de protection du 26 janvier 2023, par laquelle un droit de visite d'une demi-journée par semaine sur les enfants G_____ et H_____ avait été accordé à l'appelant; le Tribunal de protection avait également autorisé une reprise des liens médiatisée entre l'appelant et les mineures I_____, J_____ et K_____, de manière séparée à raison d'une séance d'une heure chaque trois semaines par enfant, en milieu thérapeutique; il avait par ailleurs été fait interdiction à l'appelant d'entretenir des liens téléphoniques avec ses filles; - l'ordonnance du Tribunal de protection du 1er novembre 2023, par laquelle le droit de visite de l'appelant sur ses filles I_____, J_____ et K_____ a été suspendu. Depuis le prononcé de ces décisions, la situation a évolué, puisque les enfants F_____ et G_____ sont devenus majeurs; quant au mineur H_____, âgé de bientôt 17 ans, il résulte de la procédure qu'il entretient des relations régulières avec l'appelant, organisées d'accord entre eux. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal, sur mesures provisionnelles, a implicitement levé la mesure d'éloignement relative aux enfants F_____, G_____ et H_____ et a renoncé à fixer un droit de visite sur ce dernier. Ces points n'étant pas contestés, il n'y sera pas revenu plus avant, seule l'interdiction d'approcher de l'intimée et des filles des parties, ainsi que le droit de visite sur celles-ci faisant l'objet de la procédure d'appel.

- 12/15 -

C/18324/2022 2.2.2 En ce qui concerne l'interdiction d'approcher, il sera rappelé que l'appelant a été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de 30 mois avec sursis partiel et délai d'épreuve de 4 ans, pour tentatives de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples aggravées, voies de faits, contrainte et violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Le Tribunal correctionnel a notamment retenu que l'appelant avait, pendant plusieurs années, asséné à l'intimée des gifles ainsi que des coups, parfois avec des objets et qu'il l'avait poussée dans un escalier, ce qui lui avait occasionné différentes blessures, dont, pour les plus sérieuses, une déchirure rétinienne ayant nécessité une intervention chirurgicale et une fracture à une omoplate. Le Tribunal correctionnel a également retenu que l'appelant avait régulièrement frappé ses enfants et leur avait lancé des objets, provoquant des douleurs, parfois des hématomes, des blessures et des saignements. L'appelant n'a eu de cesse, depuis le début de la procédure, de minimiser son implication dans la situation familiale actuelle, considérant, en dépit de la lourde condamnation dont il a fait l'objet, avoir été un bon père, impliqué et soucieux du bien-être de ses enfants et rejetant pour le surplus la responsabilité des conflits conjugaux sur l'intimée, qu'il semble tenir pour fautive des coups qu'il lui a infligés. Le contenu de son mémoire d'appel permet de constater que l'appelant ne mesure pas l'impact que son comportement maltraitant a pu avoir sur l'intimée d'une part, dont il n'accepte pas la décision de divorcer et sur ses enfants et plus particulièrement ses filles d'autre part, considérant, sans tenir compte de leur ressenti mais exclusivement du sien propre, qu'il devrait être autorisé à les voir selon son bon vouloir, sans aucune restriction. Or, il paraît essentiel, dans l'intérêt de l'intimée et des filles des parties, qu'elles puissent se reconstruire et évoluer hors de la sphère d'influence de l'appelant, dont la personnalité violente et autoritaire a impacté négativement tous les membres de la famille. L'appelant ayant démontré son refus de demeurer à l'écart de l'intimée et de ses filles, attitude qui a notamment conduit à la suspension de son droit de visite sur ces dernières (cf. décision rendue sur mesures superprovisionnelles le 1er novembre 2023 par le Tribunal de

protection), la mesure d'éloignement dont il se plaint garde tout son sens. Les explications fournies par l'appelant concernant la prétendue impossibilité de se conformer à ladite mesure d'éloignement en raison du fait qu'il vit dans le même quartier que l'intimée et ses filles sont sans fondement. L'appelant fait en effet mine de ne pas comprendre le contenu de la mesure contestée et le comportement qui est attendu de lui. S'il est évident qu'une rencontre purement fortuite, dans un commerce ou sur le trottoir, ne saurait lui être reprochée, il lui est en revanche fait interdiction de s'approcher volontairement de l'intimée et de ses filles dans le but d'interagir avec elles. L'interdiction d'approcher l'empêche ainsi notamment de les interpeller

- 13/15 -

C/18324/2022 lorsqu'il les croise, de les faire monter dans sa voiture et de les attendre à l'entrée ou à la sortie de l'école ou de leurs autres activités. Un tel comportement est aisé à adopter, même si tous les intéressés vivent et ont leurs activités dans le même quartier. Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera confirmé. 2.2.3 En l'état, les relations personnelles entre l'appelant et ses trois filles sont suspendues sur la base de la décision du 1er novembre 2023 rendue par le Tribunal de protection sur mesures superprovisionnelles. Auparavant et pendant une brève période, lesdites relations s'étaient exercées, conformément à la décision rendue par le même Tribunal de protection le 26 janvier 2023, de manière médiatisée à raison d'une séance d'une heure chaque trois semaines par enfant, en milieu thérapeutique. Avant cela, les relations personnelles père-filles avaient été suspendues par jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 3 juin 2020. Dès lors et depuis plusieurs années, l'appelant n'exerce plus un droit de visite régulier sur ses trois filles, lesquelles ont de surcroît vécu des événements traumatisants en lien avec son comportement violent ayant conduit à son incarcération et à sa lourde condamnation. Il résulte du rapport du SPMI ayant donné lieu à la décision du Tribunal de protection du 1er novembre 2023 que les mineures I_____, J_____ et K_____ se sentaient harcelées par leur père, lequel les interpellait dans la rue et critiquait leur mère; elles refusaient de ce fait de se rendre à la consultation de L_____. Il ressort également des déclarations des psychologues de I_____ et J_____ devant le Ministère public que les deux mineures étaient ambivalentes par rapport à leur père, indiquant combien le fait qu'il puisse "débarquer" à tout moment, en dehors du cadre qui lui avait été fixé, pouvait les perturber et impacter leur bon développement. Compte tenu de cet état de fait, induit par le comportement inadéquat adopté par l'appelant, le seul écoulement du temps, qu'il invoque, ne saurait justifier le rétablissement d'un droit de visite libre sur ses trois filles. Il est au contraire essentiel que les relations personnelles père-filles puissent se dérouler dans un premier temps dans un cadre prévisible et rassurant, lequel devra impérativement être respecté par l'appelant, qui pourra peut-être, avec l'aide des thérapeutes de L_____, évoluer dans sa compréhension de sa responsabilité dans la situation familiale et modifier son comportement et ce dans l'intérêt de ses enfants. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera intégralement confirmée. 3. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 26 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et dont l'appel était dénué de chances de succès. Ils seront provisoirement assumés

- 14/15 -

C/18324/2022 par l'Etat de Genève, l'appelant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Une copie du présent arrêt sera transmise au Service de l'assistance juridique.

L'appelant sera condamné à verser la somme de 1'000 fr. à l'intimée à titre de dépens. * * *
* *

- 15/15 -

C/18324/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/760/2024 rendue le 3 décembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18324/2022. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement assumés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.